

ARRÊTÉ

2023 CAB/ PSI/ VNF n° 14 du 6 mars 2023

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
sur la Sarre à Grosbliederstroff le 8 et 9 avril 2023,
par l'association Canoë-Kayak Val de Sarre.

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment son article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
 - VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
 - VU** le décret du 22 juin 2022 nommant Madame Adélie POMMIER, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
 - VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;
 - VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 7 février 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
 - VU** l'arrêté n° DCL 2022-A-26 du 10 novembre 2022, portant délégation de signature en faveur de Madame Adélie POMMIER, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;
 - VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
 - VU** la demande de l'organisateur, Alain PRZYBYLSKI – président du Canoë-Kayak Val de Sarre, du 11 janvier 2023 ;
- Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des restrictions ou interdictions de naviguer ;
- SUR** proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Canoë Kayak Val de Sarre est autorisée à organiser une manifestation nautique sur la Sarre à Grosbliederstroff, au droit du point kilométrique 71,400 (CHS - Moulin de Grosbliederstroff) intitulée :

« Double sélectif Grand-Est - Slalom canoë-kayak »

Les 8 et 9 avril 2023 de 08h00 à 19h00

Article 2 :

Le permissionnaire se conforme aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents de Voies Navigables de France.

Une attention particulière est apportée par le permissionnaire lors du convoi des embarcations sur la section en dérivation où la navigation est maintenue.

Les usagers de la voie d'eau sont informés par avis à la batellerie d'une mesure d'appel à la vigilance.

Par mesure de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

Tous les dommages causés au domaine public fluvial confié à VNF doivent être réparés par l'association après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 5 :

Le permissionnaire s'engage à décharger l'État et VNF de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler celle-ci s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il devra être assuré à cet effet.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée de la manifestation nautique.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site :

<http://www.telerecours.fr>

Article 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la sous-préfète de Sarreguemines, le directeur du SAMU 57, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Grosbliederstroff, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 6 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Adélie POMMIER

Direction
Territoriale
de Strasbourg

Service Technique de la Voie d'Eau

Maintenance Exploitation

Strasbourg, le 23 février 2023

Préfecture de La Moselle

Direction des Sécurités – Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité intérieure – Manifestations sportives
9, place de la Préfecture – BP 71014
57034 METZ Cedex 1

Objet : Police navigation – Manifestation nautique CKVS et SKC – 8 et 9 avril 2023

Référence : Serveur Mulhouse_BA/239/0

Affaire suivie par Yannick GOUPILLEAU

☎ : 03.89.45.97.05 - 07 60 66 90 49

✉ : yannick.goupilleau@vnf.fr

PJ : proposition de prescriptions pour l'arrêté préfectoral relatives aux conditions de navigation.

Vous m'avez transmis la demande formulée auprès de vos services par M. Alain PRZYBYLSKI, président de l'association Canoë Kayak Val de Sarre (CKVS) souhaitant organiser une manifestation nautique les 8 et 9 avril 2023 sur la Sarre canalisée.

Conformément à l'article R. 4311-1 du code des transports, au titre de l'appui technique aux autorités administratives de l'Etat, Voies navigables de France, gestionnaire des voies d'eau concernées, émet un avis favorable concernant les conditions de navigation.

Dans ce cadre, vous trouverez en pièce jointe une proposition de rédaction des prescriptions pouvant être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette proposition est éventuellement à amender en fonction des autres thématiques en relation avec l'organisation de cette manifestation, notamment de sécurité publique et environnementale.

La rédaction proposée permet l'édition d'un avis à la batellerie émis par VNF en concordance avec l'arrêté préfectoral qui sera approuvé.

Jérôme ALBARET



ALBARET Jérôme

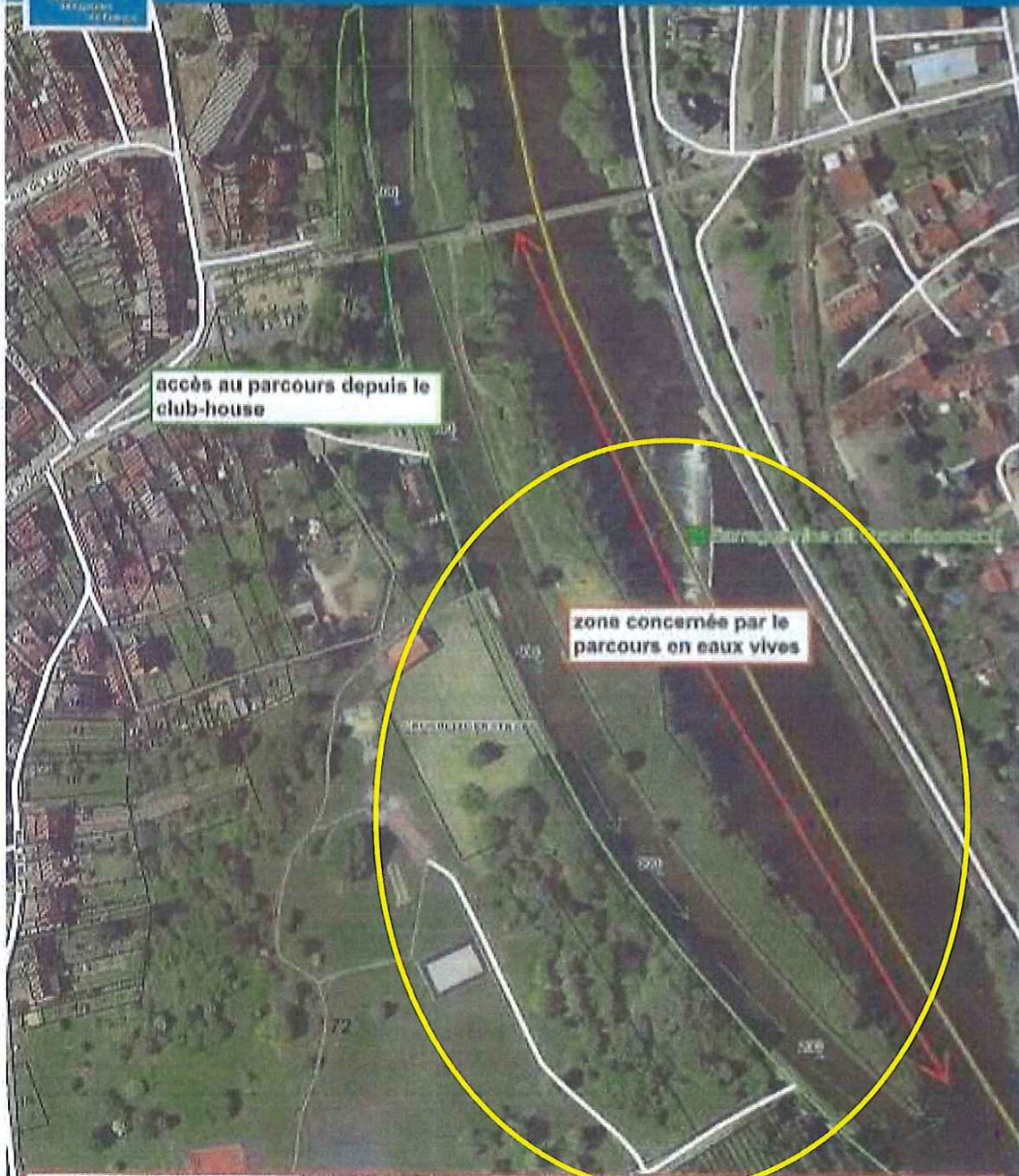
2023.02.23 11:38:47

+01'00'

Responsable de l'Unité Fonctionnelle
Maintenance Exploitation



Grosbiederstroff Canoe Kayak Val de Sarre



accès au parcours depuis le club-house

zone concernée par le parcours en eaux vives

L'exploitant VNF attire l'attention du pétitionnaire sur la vigilance particulière à apporter à la navigation en période de crue de la Sarre (telle que définie à l'article 11 du RPP) compte tenu:

- des débits et de la vitesse d'écoulement des eaux
- du charriage et de la présence d'embâcles.

